

Association des Amis du Royal

1450 Sainte-Croix

STATUTS

I. Raison sociale, siège et durée

Article 1

Il est constitué, sous la raison sociale

ASSOCIATION LES AMIS DU ROYAL

conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une association dont le siège est à Sainte-Croix, pour une durée indéterminée.

L'association est neutre des points de vue politique et confessionnel et ne poursuit aucun but lucratif.

II. But

Article 2

Les buts de l'association sont:

De soutenir l'activité du cinéma Royal au profit de la population de Sainte-Croix et environs et de ses hôtes.

De favoriser la promotion et la diffusion de la production cinématographique de qualité.

D'encourager le soutien populaire au maintien du cinéma local.

III. Membres

Article 3

Toute personne qui se soumet aux statuts et qui paie la cotisation annuelle est considérée comme membre de l'association.

L'admission ou la démission peut avoir lieu à tout moment.

La Coopérative Mon Ciné, propriétaire du cinéma Royal, est membre de droit, représentée par un membre du comité.

Des membres honoraires peuvent être nommés.

IV. Organisation

Article 4

Les organes de la société sont :

- l'Assemblée Générale;
- le Comité ;
- les vérificateurs des comptes.

Assemblée Générale

Article 5

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année.

L'Assemblée Générale est convoquée par le comité, au moins dix jours avant la date de sa réunion, par lettre adressée à chaque membre à la dernière adresse annoncée par ce dernier ou par l'intermédiaire du Journal de Sainte-Croix.

Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu sur décision du comité ou si 1/5 des membres au minimum en font la demande écrite avec indication des motifs.

L'avis de convocation indique l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 6

Chaque membre peut participer à l'Assemblée Générale, et a droit à une voix.

L'Assemblée Générale est dirigée par un membre du comité et prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Article 7

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes:

- approuver le procès-verbal, le rapport et les comptes annuels, le rapport des vérificateurs de comptes et d'en donner décharge au comité.
- fixer les cotisations annuelles.
- d'adopter et de modifier les statuts.
- d'élire et de révoquer le président, les autres membres et l'organe de contrôle.
- de délibérer sur tous les sujets portés à l'ordre du jour.

Article 8

Les décisions de l'Assemblée Générale et les élections auxquelles elle a procédé, sont constatées par le procès-verbal, qui sera établi par le secrétaire ou par un autre membre.

Le comité

Article 9

Le comité se compose de trois membres au moins.

Il est tenu de convoquer l'Assemblée Générale, de préparer les délibérations et d'exécuter les décisions de celle-ci, d'établir les comptes annuels, d'établir les règlements et les tarifs, de faire tout ce qui est dans l'intérêt de l'association.

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité.

Les vérificateurs des comptes

Article 10

Deux vérificateurs de compte sont nommés pour un an par l'Assemblée Générale.

Ils sont immédiatement rééligibles.

V. Ressources

Article 11

Les ressources de l'association sont les cotisations, les legs, les dons, les subventions diverses et les profits des manifestations qu'elle organise.

Seule la fortune de l'association garantit ses engagements.

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

VI. Dissolution

Article 12

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution et la liquidation de l'association.

En cas de dissolution l'actif de l'association, après paiement de toutes dettes, sera versé aux autorités communales pour favoriser toute forme d'aide à la diffusion cinématographique.

Les archives de l'association seront confiées au propriétaire du cinéma Royal ou, à défaut, aux autorités communales.

VII. Entrée en vigueur

Article 13

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement .

Ces statuts ont été modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 27 mars 2007 à Sainte-Croix.

La présidente

La secrétaire